

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 181.425 du 21 mars 2008

A. 184.151/XI-16.391

En cause : **HAEGEMAN** Bérengère,
ayant élu domicile chez
Me J. SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice
ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.
2. Le Procureur du Roi près le Tribunal
de Première Instance de Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **WERTS** Thierry,
2. **DE FORMANOIR de la CAZERIE** Eric,
3. **FRUY** Carole,
4. **MICHIELSEN** Bernard,
ayant tous élu domicile chez
Me M. KAISER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2007 par Bérengère HAEGEMAN qui
demande l'annulation et la suspension de l'exécution des "actes administratifs suivants:

1/) l'arrêté royal du 25 avril 2007 portant désignation de Monsieur Bernard MICHIELSEN, Madame Carole FRUY, Monsieur Thierry WERTS et Monsieur Eric de FORMANOIR de la CAZERIE en qualité de premier substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bruxelles pour un terme de trois ans, produisant ses effets le 29 août 2006;

2/) la décision, de date inconnue, prise, selon toute vraisemblance, par la seconde partie adverse, de limiter à six le nombre de présentations pour l'attribution des emplois de premier substitut de Procureur du Roi près du Tribunal de première instance de Bruxelles”;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu la requête en intervention introduite le 15 octobre 2007 par Thierry WERTS, Eric de FORMANOIR de la CAZERIE, Carole FRUY et Bernard MICHIELSEN;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du Règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2008 fixant l'affaire à l'audience du 28 février 2008, et, à cette audience, la mise en continuation à celle du 13 mars 2008;

Entendu en leurs observations Me J. SOHIER, avocat, comparaisant pour la requérante, Me J. BOURTEMBOURG et Me F. BELLEFLAMME, avocats, comparaisant pour la première partie adverse, et Me M. KAISER, avocat, comparaisant pour les parties intervenantes;

Entendu en son avis, M. HENSENNE, premier auditeur;

Considérant que les intervenants ont intérêt à la solution du litige; qu'il y a lieu d'accueillir leur requête;

Considérant qu'il est apparu des deux audiences ci-dessus rappelées, et, notamment, de l'incidence éventuelle sur le litige de la loi du 3 avril 1953 d'organisation judiciaire dans son contenu applicable au moment où l'arrêté attaqué a été pris, que la cause n'appelle pas que des débats succincts; qu'en ce qui concerne le recours en annulation, il y a donc lieu d'appliquer l'alinéa 4 de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, tel que cet article a été remplacé par l'article 55, 2/, de l'arrêté royal du 25 août 2007,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'examen du recours en annulation est renvoyé à la procédure ordinaire.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de faire rapport sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mars deux mille huit par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme DEBROUX,	conseiller d'Etat,
Mme LAUVAU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

K. LAUVAU.

J. MESSINNE.